

## Les Cahiers de droit



*La responsabilité civile*, par Michèle-Laure Rassat, collection « Que sais-je ? », Presses Universitaires de France, 1973, 126 pages.

Pierre-G. Jobin

Volume 14, numéro 1, 1973

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/041740ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/041740ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Faculté de droit de l'Université Laval

ISSN

0007-974X (imprimé)

1918-8218 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer ce compte rendu

Jobin, P.-G. (1973). Compte rendu de [*La responsabilité civile*, par Michèle-Laure Rassat, collection « Que sais-je ? », Presses Universitaires de France, 1973, 126 pages.] *Les Cahiers de droit*, 14(1), 156–157. <https://doi.org/10.7202/041740ar>

ciale exclusive en matière de faillite avait l'avantage d'assurer l'intégrité des droits privés provinciaux, elle rendrait à peu près inévitablement le droit de la faillite inefficace sur le plan canadien et serait par conséquent nuisible aux intérêts des citoyens de chacune des provinces canadiennes. Voilà pourquoi, pour assurer l'uniformité nécessaire à l'efficacité du droit de la faillite au Canada, de *lege ferenda*, l'établissement d'une compétence conjointe avec priorité de la législation fédérale nous paraît être la meilleure solution de compromis ».

L'ouvrage du professeur Bohémier est complété par d'utiles index et une bibliographie substantielle. Il me paraît être un des bons ouvrages juridiques qu'on ait publiés ces dernières années en français au Canada.

J.-C. B.

**Décisions du juge des mines du Québec 1967-1972**, par Jean-Paul Lacasse, avocat, Minebec, Sainte-Foy, Québec, 1973.

Les recueils spécialisés de décisions sont toujours utiles et on peut souhaiter qu'ils se multiplient dans tous les domaines à mesure que naissent et se développent des nouveaux tribunaux. Rappelons qu'en vertu de l'article 276 de la *Loi des Mines* adoptée en 1965 (*Lois du Québec*, 1965) (1<sup>re</sup> session, c. 34), « le lieutenant-gouverneur en conseil peut nommer juge des mines, un juge de district en un juge des sessions ». Ce juge doit s'occuper exclusivement des devoirs de sa charge. Les articles 278 et 279 précisent sa juridiction qui porte, comme le résume M<sup>e</sup> Lacasse dans son avant-propos, « sur toute question de la compétence du ministre des Richesses naturelles en vertu de la *Loi des Mines*, soit par voie d'appel lorsque la loi le permet, soit sur renvoi par le ministre ». « Cette juridiction, ajoute le compilateur, s'étend à tout litige ayant pour objet des droits, privilèges ou titres conférés par la *Loi des Mines* et, par renvoi, à toute question de la compétence du ministre des Richesses naturelles en vertu de la même loi ». Les décisions peuvent donc couvrir un vaste champ. Or, jusqu'ici, elles n'étaient pas disponibles sous forme publiée. L'ouvrage comble cette lacune.

Les décisions du juge des mines, au nombre de 29, sont rapportées selon l'ordre chronologique et elles sont présentées dans la langue de la décision. Par ailleurs, les sujets examinés

dans les décisions et les questions de droit dont font l'objet les décisions, sont indiqués dans les langues française et anglaise. La plupart des décisions ont été rendues par le juge Robert Langevin, juge des mines. On en trouve, cependant, quelques-unes de juges des mines *ad hoc* nommés en vertu de l'article 277 de la *Loi des Mines*. Les décisions peuvent être portées en appel, en vertu de l'article 297 de la *Loi des Mines* et c'est pourquoi on en trouve dans le recueil rendue par le juge G. Miller Hyde, François Lajoie et Jules Deschênes. Les index sont bien faits et complets. Inutile de dire qu'aux sujets, on rencontre les mots « action en bornage », avis de jalonnement, enregistrement, marquage de lignes.

J.-C. B.

**La responsabilité civile**, par Michèle-Laure Rasset, collection « Que sais-je? », Presses Universitaires de France, 1973, 126 pages.

Les P.U.F. nous offrent un ouvrage qui expose succinctement l'essentiel de la responsabilité délictuelle et contractuelle en droit français. À la manière de Mazeaud et Tunc<sup>1</sup>, l'auteur en présente une conception intégrée : après avoir exposé en préliminaire le fondement de l'obligation de réparation, il décrit les formes de responsabilité (responsabilités du fait personnel, du fait d'autrui et du fait des choses), puis il traite de questions communes à ces diverses formes (le préjudice, le lien de causalité, la mise en œuvre de la responsabilité). Ce plan, à mes yeux, comporte l'inconvénient de dissocier l'étude de la faute et celle des deux autres éléments fondamentaux de la responsabilité, le préjudice et le lien de causalité ; mais peut-on en tenir rigueur à madame Rasset, quand ce plan est adopté par la majorité des auteurs ?

La conclusion sur « l'avenir de la responsabilité civile » propose un traité de paix des plus modérés à la guerre que se mènent depuis Saleilles et Josserand les tenants de la responsabilité subjective, basée sur la faute, et ceux de la responsabilité objective, basée sur le risque. En avant-propos, monsieur Robert Vouin livre justement quelques réflexions sur le domaine et le fondement de la responsabi-

1. *Traité théorique et pratique de la responsabilité civile délictuelle et contractuelle*, t. 1, 6<sup>e</sup> éd., t. 2, 5<sup>e</sup> éd., et t. 3, 5<sup>e</sup> éd., Paris, Montchrestien, respectivement 1965, 1958 et 1960.

lité; ces quelques pages énergiques forment contraste avec l'exposé méthodique de madame Rassat.

Le texte possède toute la clarté souhaitée pour ce genre d'écrit: il est émaillé d'exemples judiciaires et « parlants » (ex.: l'obligation contractuelle implicite, créée par la jurisprudence, est illustrée par l'obligation de sécurité dans le transport de personnes). Les nobles controverses qui agitent le monde des civilistes y sont présentées dans leurs traits principaux, et l'auteur y ajoute modestement son opinion.

On se demande parfois quelle fortune peut connaître un précis « Que sais-je? »<sup>2</sup>, surtout lorsque, comme c'est ici le cas, il prend rang sur des tablettes déjà lourdes de traités et de manuels sur le même sujet. Devrait-on recommander aux étudiants en droit de premier cycle la lecture de madame Rassat? Comme lecture parallèle à un manuel pédagogique, cet ouvrage me paraît très bénéfique pour l'étudiant français, tant les fondements et les orientations de la responsabilité y sont présentés avec clarté. Les différences entre le droit français et le droit québécois semblent toutefois dresser un obstacle considérable à l'utilisation de ce précis par nos étudiants, aux yeux des juristes de chez nous. Mais ceux-ci exagèrent souvent le nombre des règles propres à notre droit (assez curieusement, les profanes tombent dans la tendance exactement contraire, allant jusqu'à identifier les deux droits). Une utilisation pédagogique au Québec nécessiterait évidemment une mise au point très claire et ferme des particularités de notre régime de responsabilité (ex.: ici, la responsabilité du gardien d'une chose n'existe que si le préjudice a été causé par le fait autonome de celle-ci). Mais l'enseignement de ces particularités, assez peu nombreuses au niveau de ce précis, pourrait être assuré par un court texte photocopié et un bon encadrement des étudiants. Correctement dirigée, cette présentation générale de la responsabilité civile, combinée avec une amorce de droit comparé, se révélerait sans doute fructueuse et opportune, du moins jusqu'à l'édition de leçons de droit civil québécois. Qui osera tenter cette expérience auprès des néophytes curieux qui fréquentent nos facultés?

Pierre-G. JOBIN

**Droit social européen**, par J. J. Ribas, M. J. Jonczy et J. C. Séché, Presses Universitaires de France, Collection Thémis, Textes et documents, Paris, 1973.

Ce recueil de textes, ainsi que le spécifie l'introduction, est le premier de deux volumes préparés par les auteurs sur le droit social européen; le second présentera un commentaire de ce droit. S'agissant essentiellement d'un recueil de textes, les critères d'appréciation ne peuvent que différer de ceux qui président à la lecture d'un traité ou d'une monographie. La valeur d'un tel ouvrage est fonction de l'importance et de la présentation des textes par rapport au sujet étudié. De plus, l'effort de rassembler ces textes doit être justifié par l'importance du sujet et la difficulté d'accès ou l'éparpillement des documents. Qu'en est-il dans le cas présent?

Il ne fait pas de doute à l'heure actuelle que la coexistence de systèmes nationaux de sécurité sociale pose de nombreux problèmes, particulièrement dans les régions où les migrations de travailleurs sont fréquentes et les contacts économiques étroits. Ceci est particulièrement vrai en Europe, mais les mêmes problèmes se posent de façon toute aussi concrète entre le Québec et le reste du Canada par exemple, ou entre le Québec et les États-Unis, ou encore entre le Québec et la France en ce qui concerne plus particulièrement les échanges franco-québécois. Ces problèmes sont variés. Dans le cas des travailleurs migrants, ils concernent en particulier l'octroi du traitement national en matière de sécurité sociale et le maintien des droits acquis dans le pays d'origine. À titre d'exemple, on peut mentionner entre autres problèmes celui de la reconnaissance des périodes de prestations donnant ouverture éventuellement aux rentes de vieillesse. La migration même des travailleurs, dans un système d'union douanière fondé sur la libre circulation des personnes et des biens, soulève des difficultés spéciales. Dans ce dernier cas, une harmonisation minimum des législations sociales des pays membres devient nécessaire.

Pour répondre à ces problèmes, diverses solutions existent. La plus usuelle est la convention de sécurité sociale bilatérale. Des conventions de ce genre existent entre plusieurs pays d'Europe et il est à regretter que les auteurs n'en aient pas mentionnées quelques-unes. Toutefois, des solutions plus globales ont été élaborées maintenant en Europe et ce sont

2. Déjà paru dans la même collection, *Histoire de la propriété*, par J.-P. Lévy, et recension par J.-C. Bonenfant dans (1972) 13 *C. de D.* 465; en préparation, *Les contrats, Le droit des biens*.